



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/4

Distr. générale
8 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**
Septième session

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la
Convention de Minamata sur le mercure et de la première
réunion de la Conférence des Parties à la Convention :
questions qui, conformément à la Convention, doivent
faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à
sa première réunion**

**Projet d'orientations sur le recensement des stocks individuels
de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes
métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en
mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques
par an**

Note du secrétariat

1. L'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit à l'alinéa a) de son paragraphe 5 que chaque Partie s'efforce « de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ». Par ailleurs, le paragraphe 12 de l'article 3 impose à la Conférence des Parties d'énoncer, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant cette question.
2. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a abordé la question du recensement des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure et examiné les facteurs pouvant permettre de recenser les stocks de mercure ou de composés de mercure présentés dans la note du secrétariat sur ce sujet (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9). Au cours des débats, plusieurs représentants ont indiqué qu'il fallait élaborer des orientations concernant la communication de données sur les quantités de mercure stockées ou produites. Un autre représentant a estimé qu'il serait utile de clarifier les directives et obligations à respecter pour les quantités de mercure stockées provisoirement et pouvant être considérées comme des stocks. Un appel à la prudence contre la tentation de créer un dispositif trop complexe a également été lancé, compte tenu du peu de fonds disponibles.
3. Le Comité a décidé que le secrétariat devrait établir, afin qu'il puisse l'examiner à sa septième session, la deuxième partie du projet d'orientations concernant l'article 3, qui porterait sur le

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, et ce, à partir des informations que les gouvernements et autres acteurs concernés devraient communiquer, en s'inspirant des facteurs visés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9.

4. À l'issue de la sixième session, le secrétariat a invité les gouvernements et d'autres acteurs concernés à présenter leurs observations concernant les stocks de mercure et les sources d'approvisionnement. La date limite fixée au 30 juin 2015 pour l'envoi de ces observations a été repoussée au 31 août 2015, ainsi que l'a demandé le bureau du Comité. Neuf gouvernements et une organisation non gouvernementale ont envoyé des communications, lesquelles peuvent être consultées à la page suivante :

<http://mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/INC7submissions/tabid/4754/Default.aspx> (en anglais). Il convient de noter que dans ces contributions, diverses opinions ont été exprimées au sujet des orientations. Certaines demandaient un niveau de détail sensiblement supérieur par rapport à d'autres opinions exprimées. Fort des informations reçues et des facteurs proposés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9, le secrétariat a établi un projet d'orientations, ainsi que l'avait demandé le Comité de négociation intergouvernemental. Ce projet d'orientations est présenté dans l'annexe de la présente note.

5. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet d'orientations et l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties se prononce officiellement à sa première réunion.

Annexe

Projet d'orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

Contexte

1. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que chaque Partie s'efforce « de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ». Le paragraphe 12 de l'article 3 impose à la Conférence des Parties d'énoncer, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant cette question. Les présentes orientations ont pour but d'aider les Parties à s'acquitter des obligations que lui fait l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3.

2. Ces orientations insistent sur le fait que chaque Partie doit « s'efforcer de recenser » les stocks individuels de mercure ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure. L'on sait que certaines Parties disposent peut-être de ressources limitées pour mener ces activités. Par conséquent, ces orientations sont d'abord axées sur des études théoriques. Les informations nécessaires peuvent également être obtenues par l'établissement d'inventaires du mercure, facilité dans de nombreux pays par les projets d'évaluation initiale prévus par la Convention de Minamata et financés au moyen du Fonds pour l'environnement mondial.

Définitions

3. Dans l'article 3 de la Convention de Minamata, le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids, et le terme « composés du mercure » désigne « le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure ». L'article 3 ne s'applique ni « aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence » ; ni « au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques » ; ni « aux produits contenant du mercure ajouté ».

Stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques

4. Les obligations énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 portent sur des « stocks individuels » de mercure ou de composés du mercure dans les quantités précisées. Cependant, le terme de « stocks individuels » n'est pas défini dans la Convention. En l'absence de définition du terme de « stocks » dans le texte de la Convention, un « stock » dans ce contexte pourrait être considéré comme une quantité de mercure ou de composés du mercure accumulée ou disponible pour une utilisation future. Ainsi du mercure destiné à être utilisé constitue un « stock ». Les quantités de mercure éliminées ou faisant l'objet d'une gestion en tant que déchets de mercure, le mercure se trouvant dans un site contaminé et les réserves géologiques de mercure ne sont pas des « stocks ». Lors du recensement des stocks, il importe de prendre en compte le mercure et les composés du mercure qui se trouvent dans des installations en activité ainsi que le mercure ou les composés du mercure (qui ne constituent pas des déchets du mercure) stockés dans des usines mises hors service.

5. Lorsque du mercure ou des composés du mercure ne sont pas destinés à une utilisation permise dans le cadre de la Convention, ils répondent à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11, c'est-à-dire « des substances ou objets [...] qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la [...] Convention ». Par conséquent, si une Partie inscrivaient dans son droit interne qu'il fallait ne pas utiliser mais éliminer le mercure stocké dans une usine ou une installation mise hors service ayant précédemment utilisé du mercure, le mercure en question devrait faire l'objet d'une gestion en tant que déchets de mercure et, partant, ne serait pas assujéti aux dispositions de l'article 3. Il faudra tenir compte des obligations énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 concernant le cas où une Partie aurait établi l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

6. Un « stock individuel [...] de mercure ou de composés du mercure » pourrait être considéré comme la quantité totale de mercure ou de composés du mercure se trouvant sous le contrôle d'une entité économique ou juridique comprenant, par exemple, toutes les installations ou sites de production se trouvant sous le contrôle de cette entité. Dans cette définition, de petites quantités de mercure stockées dans un certain nombre de sites à travers le pays seraient recensées collectivement comme un stock individuel de plus de 50 tonnes métriques si elles étaient sous le contrôle d'une seule entité telle qu'un ministère ou une grande société, comme un fabricant de lampes. Si chacun des sites constituait une entité économique ou juridique distincte, le gouvernement pourrait décider que le seuil des 50 tonnes métriques n'a pas été dépassé.

7. Il convient de noter que les obligations énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5 concernant le recensement de stocks de plus de 50 tonnes ne sont limitées ni dans le temps ni par le niveau existant des stocks au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie. Étant donné que le niveau des stocks peut évoluer, soit à la baisse du fait de l'emploi de mercure pour des utilisations permises, soit à la hausse du fait de la production de mercure issue de sources d'approvisionnement en mercure, il serait utile que les Parties se tiennent informées des mouvements de mercure par transactions commerciales, peut-être en suivant l'évolution de la demande en mercure et des ventes de mercure par les entités concernées.

8. Afin de déterminer les niveaux de stocks de mercure à un moment donné, il faudra commencer par recenser les entités qui pourraient stocker ou utiliser du mercure et les installations auxquelles elles sont apparentées. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de ces entités et installations :

a) Les négociants en mercure qui achètent et vendent du mercure ou des composés de mercure, notamment par l'importation et l'exportation. Ces négociants peuvent disposer à un moment donné de quantités variables de mercure;

b) Les mines de mercure primaires, qui peuvent contenir des stocks de mercure attendant d'être vendus et qui, par conséquent, peuvent avoir en réserve de grandes quantités de mercure à certaines périodes, en fonction de la demande;

c) D'autres installations ou activités pouvant être à l'origine d'une production de mercure ou de composés du mercure, y compris les installations de traitement des déchets de mercure, qui peuvent également contenir des stocks importants en fonction de la demande globale en mercure ou bien dans des cas où le mercure est stocké en attendant une décision définitive qui déterminera si ce mercure est destiné à être éliminé;

d) Les gouvernements nationaux, qui peuvent disposer de stocks de mercure par suite d'une saisie ou bien dans le cadre d'utilisations permises, telles que le stockage à des fins militaires;

e) Des installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté ou des installations dépendant de procédés qui utilisent du mercure ou des composés du mercure. Toutes ces installations pourraient maintenir des niveaux de stocks élevés en fonction de la chaîne d'approvisionnement et de la demande.

9. Examiner toute dérogation enregistrée au titre de la Convention ainsi que les données présentées en vertu de certaines procédures, comme l'inventaire mondial du secteur du chlore-alkali publié par le PNUE¹, permettra de mieux évaluer ces installations. Comme nous l'avons vu, les informations recueillies dans le cadre d'un inventaire national du mercure, établi notamment dans le cadre d'une évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata, pourraient faciliter le recensement des stocks et permettre de statuer sur la délivrance de permis pour le stockage du mercure ou des composés du mercure, si un système de permis a été instauré.

10. Après avoir recensé les installations concernées, il serait peut-être nécessaire de réaliser une évaluation théorique pour déterminer si ces installations contiennent des stocks de plus de 50 tonnes. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des éléments à prendre en compte dans cet exercice :

a) Quantités de mercure ou de composés du mercure utilisées actuellement ou par le passé;

b) Quantités de mercure ou de composés du mercure achetées;

c) Capacité prévue de fabrication ou de traitement pour toute installation qui utilise ou produit du mercure ou des composés du mercure;

¹ Consultable à l'adresse www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/GlobalMercuryPartnership/ChloralkaliSector/Reports/tabid/4495/language/en-US/Default.aspx (en anglais).

- d) Capacité existante de stockage sur place;
- e) Quantités de déchets de mercure éliminées ou gérées;
- f) Quantités de mercure vendues;
- g) Quantités estimatives de mercure ou de composés du mercure rejetées dans l'environnement ou ayant fait l'objet d'un processus de récupération.

11. Des informations peuvent être obtenues dans le cadre des processus nationaux de gestion des importations de mercure, des données nationales sur la commercialisation du mercure ainsi que des registres d'installations assujetties aux permis environnementaux. La tenue de relevés détaillés et l'obligation qu'ont les installations d'établir des rapports annuels pourraient faciliter ces évaluations. Cependant, une étude plus détaillée des documents associés à une installation se révélera peut-être nécessaire, tout comme des communications directes et des contrôles sur place.

12. Afin d'évaluer les stocks dans les installations, il faudra peut-être procéder à une inspection visuelle pour vérifier les quantités de mercure stockées. À titre indicatif, un flacon de mercure de 35 kilogrammes mesure environ 30 centimètres de hauteur et 12,5 centimètres de diamètre. Un conteneur d'une tonne métrique de mercure mesure environ 50 centimètres de hauteur et 50 centimètres de diamètre. Par conséquent, il faudra au moins 50 grands flacons ou conteneurs pour stocker 50 tonnes métriques de mercure, ce qui correspond à environ 12,5 mètres carrés d'espace au sol.

13. En outre, du minerai brut contenant du mercure ou des composés du mercure pourrait être considéré comme des stocks à condition que les quantités de mercure présentes dans le minerai soient supérieures à des quantités traces.

Sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

14. Il existe un certain nombre de sources potentielles d'approvisionnement en mercure qui pourraient produire des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an et se trouver sur le territoire d'une Partie. Ces sources ne comprennent pas les importations de mercure ou de composés du mercure, étant donné que de telles importations ne constituent pas des sources situées sur le territoire de la Partie en question.

15. Parmi les sources possibles figurent :

- a) L'extraction primaire ;
- b) La mise hors service d'usines qui utilisaient du mercure ou des composés du mercure, telles que des usines de chlore-alcali, ne produisant pas du mercure uniquement par des cellules chlore-alcali définies mais également par le nettoyage du matériel et des structures sur lesquelles le mercure s'est déposé;
- c) La récupération du mercure et des composés du mercure dans le cadre de l'extraction de métaux non ferreux;
- d) La récupération du mercure et des composés du mercure pendant le nettoyage de combustibles fossiles tels que le gaz naturel;
- e) Les fabricants de catalyseurs et de composés du mercure; et
- f) La récupération, le recyclage ou la régénération de mercure provenant de déchets contenant du mercure.

16. Le recensement des sources potentielles d'approvisionnement en mercure peut dans un premier temps être effectué sous forme d'un exercice théorique, en passant en revue des documents tels que des relevés de transactions, des pièces justificatives de la distribution du mercure ou des composés du mercure ainsi que des certificats d'importation ou d'exportation, qui pourraient être comparés aux quantités estimatives utilisées. Une telle comparaison a pour but de repérer toute anomalie qui indiquerait une utilisation de mercure inconnue jusqu'à présent ou bien l'existence d'autres sources d'approvisionnement.

Questions indicatives aux fins du recensement des stocks de mercure ou de composés du mercure ou des sources d’approvisionnement en mercure

17. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les questions ci-après peuvent aider à déterminer si un pays dispose de stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ou de sources d’approvisionnement en mercure produisant plus de 10 tonnes métriques par an :

- a) Des activités d’extraction primaire sont-elles menées sur le territoire national?
 - b) Existe-t-il sur le territoire des sites identifiés où le mercure est entreposé avant son utilisation?
 - c) Des activités de recyclage et de régénération susceptibles de produire du mercure sont-elles menées sur le territoire? Dans l’affirmative, quelle quantité de mercure est générée par ces activités?
 - d) Est-il prévu de mettre hors service des usines de chlore-alcali, des usines de chlorure de vinyle monomère ou d’autres installations appliquant des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure?
 - e) Existe-t-il sur le territoire des installations qui pourraient produire du mercure obtenu comme sous-produit? Dans l’affirmative, quelle quantité de mercure est générée par ces installations?
-